



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

MS

ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU

18 FEV. 2011

**modifiant les prescriptions des arrêtés préfectoraux
du 28 mars 1989 et du 9 août 1993
et fixant le montant des garanties financières**

**concernant la carrière située au lieu-dit "Grand Défens"
sur le territoire de la commune de TOURTOUR**

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code minier et ses textes d'application,
- Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V,
- Vu le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 incluant les carrières dans la nomenclature des installations classées,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de garanties financières,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1989 autorisant M. Marc GIRAUD, domicilié quartier Crèbe Cœur à 83690 Tourtour, à exploiter une carrière de grave dolomitique, sur partie de la parcelle cadastrée section B n°957, au lieu dit "Grand Défens", sur le territoire de la commune de Tourtour ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 1993 autorisant Monsieur Marc GIRAUD à poursuivre, pour une durée de vingt ans, l'exploitation de la carrière précitée, située au lieu-dit "Grand Défens", sur le territoire de la commune de Tourtour ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 mars 2005 fixant le montant des garanties financières de remise en état de la carrière susvisée pour la période s'étendant jusqu'au 14 juin 2009 ;
- Vu la demande du 5 mai 2010 déposée par Monsieur Marc GIRAUD en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation de ladite carrière ;

.../...

Vu le rapport en date du 8 novembre 2010 de l'inspecteur des Installations Classées près de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des Carrières réunie le 30 novembre 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 février 2011 à la connaissance du demandeur et son absence d'observation ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1

Monsieur GIRAUD Marc, de nationalité française, domicilié Quartier Crèbe Cœur – 83690 TOURTOUR, est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière de calcaire dolomitique qu'il exploite au lieu-dit "Grand Défens" sur le territoire de la commune de TOURTOUR.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 28 mars 1989 et 9 août 1993 autorisant l'exploitation et de la carrière située lieu-dit "Grand Défens" sur le territoire de la commune de TOURTOUR restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1989 sont remplacées par les dispositions ci après :

- 2) *Côté ouest, en limite de l'ancien chemin de Vérignon et côté sud en parallèle au périmètre de protection éloigné du captage de la source du Saint Rosaire, toute extraction sera limitée à une distance de 10 mètres du périmètre de la surface autorisée. Pour le reste, l'extraction pourra s'effectuer jusqu'à la limite autorisée.*
- 3) *L'extraction sera limitée en profondeur à la côte de fond de fouille située à 84,5 mètres en coordonnées locales conformément au plan de l'état final joint en annexe 1 au présent arrêté.
La hauteur maximale des gradins supérieurs ne dépassera pas 10 mètres et sera de 5 mètres pour le gradin contigu à la plate forme de fond de fouille. La pente de leurs parois sera inférieure ou égale à 60 degrés par rapport à l'horizontale.
La largeur minimale d'une banquette sera de 8 mètres.
L'exploitation d'une banquette devra être réalisée dans son intégralité avant de pouvoir commencer les travaux sur la banquette suivante.
L'apport de matériaux extérieurs au site, autres que des déblais inertes de terre, des matériaux de déblais inerte de types pierre ou roche et des composts réglementés nécessaire au réaménagement, est interdit.*

.../...

Article 3

Les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1989 sont remplacées par les dispositions ci après :

- 3) *En cours d'exploitation et parallèlement à l'avancée des travaux de création d'une nouvelle banquette ou de la plate forme de fond de fouille :*
 - *modelage définitif de la banquette précédente conformément au plan paysager joint au dossier de demande de modification des conditions d'exploitation (Dossier référencé D ATDX 2010 04 104 de MAI 2010),*
 - *modelage définitif de la plate forme de fond de fouille conformément au plan de réaménagement final et à ses coupes joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté,*
 - *régalage en sous couche, sur les banquettes, leurs parois et le fond de fouille, des matériaux inertes visés à l'article 3, alinéa 3, paragraphe 5 du présent arrêté selon le plan de réaménagement finale à ses coupes joints en annexe 2 et 3 au présent arrêté,*
 - *ensemencement et reboisement du terrain conformément au plan de réaménagement final et à ses coupes joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté,*
 - *reprise si nécessaire des aménagements déjà réalisés.*

- 4) *En fin d'exploitation :*
 - *élimination de tous déchets d'exploitation et nettoyage général du terrain et de ses abords,*
 - *destruction des constructions dont il n'est plus fait usage,*
 - *enlèvement de l'ensemble du matériel mobile ou fixe installé,*
 - *modelage définitif du site conformément au plan de réaménagement final et à ses coupes joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté,*
 - *régalage des terres de découverte restantes,*
 - *ensemencement et reboisement final conformément au plan de réaménagement final et à ses coupes joints en annexes 2 et 3 au présent arrêté,*
 - *reprise si nécessaire des aménagements déjà réalisés, notamment le taux de prise minimum des plantations devra être de 60 %.*

Article 4

Les dispositions de l'article de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1989 sont complétées par les dispositions des alinéas 6 et 7 ci après :

- 6) Apport de matériaux inertes :

Les matériaux d'origine extérieure éventuellement utilisés dans le cadre du réaménagement de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes de déblais (terres, pierres et roches) non contaminés ni pollués et provenant uniquement de chantiers de terrassement. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc...

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant dans le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement sur le lieu de réaménagement. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désigné puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé.

- 7) Garanties financières :

7.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

7.2 - Montant de garanties financières

Le montant de la garantie financière de remise en état est fixé comme suit en fonction des éléments fournis par le pétitionnaire :

<i>Période</i>	<i>Surface concernée</i>	<i>Montant en euros</i>
2010 – 2013	4 ha	67 831 €

Indice TPO1 de référence pour calculer ces montants est l'indice TPO1 = 650,3 de juillet 2010.

7.3 - Renouvellement des Garanties Financières

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant le terme de chaque échéance, en notifiant la situation de l'exploitant et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation.

7.4 - Actualisation des garanties financières

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- *tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice TP 01,*
- *sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TPO1, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.*

7.5 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

7.6 - Absence des garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunération de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

7 - Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- *soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement,*
- *soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.*

7.8 – Levées de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Article 5

Les plans annexés aux arrêtés préfectoraux du 28 mars 1989 et du 9 août 1993 sont annulés et remplacés par les plans et coupes joints en annexes 1, 2 et 3 au présent arrêté.

Article 6 – Notification et Publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Tourtour pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

« Art.R. 514-3-1.-Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« — par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« — par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
la Sous Préfète de l'arrondissement de Draguignan,
le Maire de Tourtour,
l'Inspecteur des installations classées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé - Unité territoriale du Var, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Toulon, le 18 FEV. 2011

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier de MAZIERES